

---



---

 HIST. ZARINGO-BADENSIS. 271
 

---

## I I.

Les successions qui pourront échoir soit en France aux fujets du Sérénissime Margrave soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux fujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels fujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la domination du Roi, & nommément du Droit de détraction appelé en allemand *Abchoß* ou *Abzug* qui se lève en Allemagne sur l'exportation des Effets & sur le prix des Immeubles provenant desdites successions; bien entendu que dans le cas ou de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alsace, ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relacher de la perception desdits droits en faveur des fujets du Sérénissime Margrave, il fera libre à S. A. Sérénissime ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des fujets de S. A. Sérénissime.

## I I I.

En exécutions des articles précédents, les fujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer